

5166/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 janvier 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 janvier 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil concernant la date d'application de la décision (PESC) 2015/1863 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

E 10843



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 janvier 2016
(OR. en)

5166/16

LIMITE

CORLX 13
CFSP/PESC 26
CONUN 8
MOG 11
CONOP 10
COARM 11
FIN 22

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant la date d'application de la décision (PESC) 2015/1863 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

Décision (PESC) 2016/... du Conseil

du ...

**concernant la date d'application de la décision (PESC) 2015/1863
modifiant la décision 2010/413/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/413/PESC¹ concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.
- (2) Le 14 juillet 2015, la Chine, la France, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis, avec le soutien du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, sont parvenus à un accord sur une solution globale à long terme à la question du nucléaire iranien. La mise en œuvre réussie du plan d'action global commun (ci-après dénommé "plan d'action") garantira la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien et permettra une levée générale de toutes les sanctions liées au nucléaire.
- (3) Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution (RCSNU) 2231 (2015), dans laquelle il approuve le plan d'action, appelle instamment à sa mise en œuvre intégrale conformément au calendrier qui y est établi et prévoit des actions à entreprendre conformément au plan d'action.

¹ Décision 2010/413/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195 du 27.7.2010, p. 39).

- (4) La RCSNU 2231 (2015) prévoit que les dispositions des RCSNU 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) doivent arriver à expiration une fois que l'AIEA aura vérifié que l'Iran met bien en œuvre ses engagements relatifs au nucléaire conformément au plan d'action.
- (5) La RCSNU 2231 (2015) prévoit en outre que les États doivent respecter les dispositions pertinentes de la déclaration de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Union européenne, en date du 14 juillet 2015, visant à promouvoir la transparence et à créer une atmosphère propice à la mise en œuvre intégrale du plan d'action, qui figure à l'annexe B de ladite résolution.
- (6) Le 18 octobre 2015, par la décision (PESC) 2015/1863¹, le Conseil a décidé de mettre fin à l'application de toutes les sanctions économiques et financières liées au nucléaire prises par l'Union, en tenant compte de la RCSNU 2231 (2015) et de son annexe B, parallèlement à la mise en œuvre par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire.

¹ Décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 274 du 18.10.2015, p. 174).

- (7) Par la décision (PESC) 2015/1863, le Conseil a également décidé d'instaurer, une fois que l'AIEA aura vérifié que l'Iran met bien en œuvre ses engagements relatifs au nucléaire, un régime d'autorisation permettant de se prononcer, après examen, sur les transferts ou activités liés au nucléaire qui concernent l'Iran et qui ne sont pas visés par la RCSNU 2231 (2015), en pleine conformité avec le plan d'action.
- (8) Conformément à son article 2, deuxième alinéa, la décision (PESC) 2015/1863 doit s'appliquer à partir de la date à laquelle le Conseil prend acte de ce que le directeur général de l'AIEA a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations unies un rapport confirmant que l'Iran a bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du plan d'action.
- (9) Le Conseil prend acte, le [...] janvier 2016⁺, de ce que le directeur général de l'AIEA a présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité des Nations unies un rapport confirmant que l'Iran a bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du plan d'action,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁺ JO: veuillez compléter en indiquant la date de publication de la présente décision.

Article premier

La décision (PESC) 2015/1863 est applicable à partir du [...] janvier 2016⁺.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le...

Par le Conseil

Le président

⁺ JO: veuillez compléter en indiquant la date de publication de la présente décision.